

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

AVIS n°4/2018

- Avis relatif à l'« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique »
 - Avis relatif au « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent »
 - Avis relatif au « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode numérique, la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent »
 - Avis relatif au « projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente »
1. Sur l'« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique »
- Sur le considérant n°2 : « *Considérant qu'au regard de l'arrêté du [architecture numérique], il est techniquement possible d'attribuer parallèlement des radiofréquences numériques et analogiques aux radios en réseau, dans la mesure où la zone de service théorique en mode numérique est comparable a minima à la zone de service théorique en mode analogique ;* »
 - La question est posée de savoir s'il y a une obligation pour une radio répondant à l'appel d'offre pour un réseau analogique d'exploiter le réseau numérique qui y est lié (l'appel d'offre ne prévoyant pas de postuler uniquement pour un réseau analogique).
 - La question du délai de mise en œuvre du pendant numérique d'un réseau se pose également. Les textes ne mentionnent pas explicitement de délai de mise en œuvre du service sur les ondes, contrairement aux mesures transitoires figurant dans le décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après DSMA) au moment de l'appel d'offre de 2008 où un délai de 18 mois était fixé. Ceci étant dit, pour le numérique, l'article 113 §9 du DSMA donne au Collège d'autorisation et de contrôle la possibilité de fixer le délai de mise en œuvre du service en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.
 - Quant au délai de mise en œuvre FM, le DSMA dit à l'article 100 §1^{er} al. 4 que « *Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.* »

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que l'absence d'obligation de mise en œuvre effective des ressources spectrales numériques octroyées dans un certain délai présente le risque que certains éditeurs « s'assoient » sur ces ressources et occupent le terrain sans pour autant proposer des services sonores au public.

En la matière, il convient, en effet, de veiller au déploiement des différents acteurs sur le numérique en évitant que les fréquences de la bande III soient laissées en jachère pour de longues périodes, et cela, afin de rencontrer l'objectif d'utilisation efficace et effective du spectre radioélectrique.

Dans cette perspective, le Collège d'avis invite le Gouvernement à veiller à ce que la rédaction de l'annexe 7 du *projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique* permette au Collège d'autorisation et de contrôle de s'assurer que les demandeurs à un réseau de radiofréquences numériques réservent les moyens nécessaires et adéquats pour couvrir les dépenses liées à l'intervention de l'opérateur de réseau visé à l'article 113, §§ 2 à 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. L'annexe 7 pourrait, par exemple, requérir des demandeurs qu'ils fassent apparaître dans le plan financier qu'ils seront appelés à produire, une rubrique relative aux coûts de diffusion demandés par l'opérateur de réseau, à l'instar de ce qui est déjà prévu concernant le coût des droits d'auteur. Il importerait également de sensibiliser les demandeurs à un réseau de radiofréquences numériques sur la nécessité de diffuser leur service dans un délai objectivable et raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 113, § 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, de sorte que puisse être rencontré l'objectif d'utilisation efficace et effective du spectre radioélectrique.

Les fréquences hertziennes sont un bien public rare qu'il serait dommageable de ne pas exploiter.

- Sur l'art. 1^{er} – 5^{ème} alinéa : « *A titre indicatif, les cartes de couvertures théoriques des radiofréquences visées aux alinéas précédents sont accessibles sur le site : xxx. Ces cartes sont établies conformément à la méthode définie à l'article 7, §3 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.* »

AVIS DU COLLEGE

Un consensus se dégage pour ajouter plus d'emphase sur le côté non-contractuel des cartes de couverture théorique qui seront publiées dans le cadre de la procédure d'appel d'offre.

- Art. 4 – 3° a) Petite correction de vocabulaire demandée par le CSA : « *Le caractère distinctif du format et du profil de l'éventuel sous format du service sonore envisagé.* »
- AAO – Annexe 1 – réseaux

AVIS DU COLLEGE

La réallocation dynamique des flux au sein d'un bouquet pour permettre des « pop-up radio » ou des « services provisoires » n'est pas prévue dans les textes actuels. Les éditeurs s'accordent à considérer qu'il s'agit d'un enjeu important dans l'attractivité de l'offre numérique. Un cadre légal semble nécessaire pour définir et réglementer cette pratique dans le domaine numérique.

2. Discussions autour du « **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent** »

Le Collège d'avis ne formule aucune remarque de modification du texte proposé.

3. Discussions autour du « **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour la diffusion en mode numérique, la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent** »

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis est unanime pour demander que des travaux d'optimisation puissent être lancés rapidement une fois les MUX mis en service pour que des réémetteurs puissent être coordonnés là où ce serait nécessaire.

Il demande que le budget, la répartition et les conditions de soutien financier apporté à la transition numérique des radios indépendantes soient communiqués rapidement et au plus tard en amont de l'appel d'offre. Sans quoi, les radios indépendantes ne pourraient raisonnablement s'engager dans la voie du numérique hertzien.

Enfin, le Collège d'avis demande que les résultats des tests effectués par l'ASBL RNI+ soient publiés et que la confidentialité du rapport soit levée.

4. Discussions autour du « **projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente** »

- Le CSA mentionne certaines différences entre la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2015¹ relative à « l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » et le texte proposé dans le présent arrêté.

Dans une optique d'application de la recommandation, les modifications suivantes sont proposées à l'article 1^{er}, premier tiret : *« diffuse un minimum de 14 heures, en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont minimum 10 heures sont de la production propre en première diffusion et 4 heures ~~sont~~ peuvent être de la rediffusion, la rediffusion n'étant comptabilisée qu'à 50% de sa durée initiale ou de la diffusion de programmes qualifiants de même type échangés avec en provenance d'autres radios associatives et d'expression ; les programmes échangés reçus n'étant comptabilisés qu'à 25% de leur durée ; »*

¹ <http://www.csa.be/documents/2486>